

LISTE DES PRINCIPALES PRIMES (AUTRES QUE LE RIFSEEP)

Principales primes que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent verser à leurs agents après la prise d'une délibération instituant le régime indemnitaire au sein de la structure.

1) DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT), LES INDEMNITES D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP), LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

L'octroi de ces indemnités est subordonné à une délibération qui désigne les bénéficiaires (filières et grades concernés – les noms des agents ne doivent en aucun cas figurer dans une délibération), et détermine les conditions d'attribution.

En vertu de l'article L 613-3 du Code Général de la Fonction Publique, le versement de ces indemnités est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel (à spécifier dans la délibération).

Les montants individuels sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par la délibération. Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).



Les anciennes primes (IAT, IEMP et IFTS) ne peuvent pas être cumulée avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP). Les collectivités ayant mis en place le RIFSEEP ne peuvent donc plus verser cette indemnité à l'exception des grades non bénéficiaires du RIFSEEP (notamment la filière police municipale).

Pour toutes les collectivités versant actuellement, à leurs agents, de l'IAT, de l'IEMP et de l'IFTS, et n'ayant, à ce jour, pas basculé sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP), il est important de préciser de la nécessité de mener, dès maintenant, une réflexion en interne en la matière afin de remplacer les actuelles primes des agents par le nouveau dispositif.

En effet, à l'instauration du RIFSEEP en 2017, l'ancien régime indemnitaire (IAT, IFTS, IEMP ...), avait vocation à être très rapidement remplacé par le nouveau dispositif Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), dans un délai raisonnable. A ce jour, il devient urgent d'effectuer le basculement sous peine de vous voir opposer le refus de la trésorerie de verser des primes désormais illégales. De plus, les collectivités ne peuvent plus modifier leur délibération actuelle d'IAT, d'IEMP et d'IFTS que ce soit pour modifier un coefficient, pour ajouter un grade ou pour modifier les critères d'origine.



Les services du Centre de Gestion n'ont, pour le moment, pas supprimés les parties 2 à 4 de cette note d'information pour que les collectivités qui n'ont, à ce jour, pas encore basculées puissent consulter les montants de références applicables pour ces primes. De plus certaines de ces primes sont encore applicables à la filière police.

2) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) : MONTANTS ET GRADES CONCERNES

Le décret instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié.

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

L'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixe les montants de référence de l'IAT. Ce montant est indexé sur la valeur du point.



Les montants de l'IAT sont mis à jour au 1^{er} juillet 2023 pour tenir compte de l'augmentation de la valeur du point.

De plus les échelles de la catégorie C ayant été modifiées suite à la réforme du PPCR, les textes instituants, pour certains agents, les montants de référence de l'IAT ne sont plus adaptés et ne correspondent plus à leur nouveau grade. Toutefois, avec la mise en place du RIFSEEP, il paraît peu probable que ceux-ci soient modifiés. En attendant et sous réserve de confirmation ministérielle, il semble que maintenir la base antérieure au reclassement soit la solution la plus adaptée.

Pour vous aider dans votre prise de décision, veuillez trouver ci-dessous la liste des grades territoriaux susceptibles de bénéficier de l'IAT :

Filière	Anciens Grades	Nouveaux grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} février 2017	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2023
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	454,69 €	477,67 €
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,89 €	493,62 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		475,32 €	499,33 €
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	481,83 €	506,16 €
	Rédacteur (jusqu'à l'IB 380) ***		595,77 €	-
	Rédacteur principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) ***		715,13 €	-
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	454,69 €	477,67 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,89 €	493,62 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		475,32 €	499,33 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	481,83 €	506,16 €
	Agent de maîtrise		475,32 €	499,33 €
	Agent de maîtrise principal		495,95 €	520,98 €

Filière	Anciens Grades	Nouveaux grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} février 2017	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2023
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	469,89 €	493,62 €
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	475,32 €	499,33 €
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	481,83 €	506,16 €
	Adjoint social de 2 ^{ème} classe	Agent social	454,69 €	477,67 €
	Adjoint social de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	469,89 €	493,62 €
	Adjoint social principal de 2 ^{ème} classe		475,32 €	499,33 €
	Adjoint social principal de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	481,83 €	506,16 €
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine	454,69 €	477,67 €
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe		469,89 €	493,62 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	475,32 €	499,33 €
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	481,83 €	506,16 €
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) ***		595,77 €	-
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) ***		715,13 €	-
Sportive	Aide opérateur	Opérateur des APS	454,69 €	477,67 €
	Opérateur	Opérateur qualifié des APS	469,89 €	493,62 €
	Opérateur qualifié		475,32 €	499,33 €
	Opérateur principal	Opérateur principal des APS	481,83 €	506,16 €
	Educateur des APS (jusqu'à l'IB 380 ou jusqu'au 3 ^{ème} échelon) ***		595,77 €	-
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380 — 1 ^{er} échelon) ***		715,13 €	-
Animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation	454,69 €	477,67 €
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe		469,89 €	493,62 €
	Adjoint principal d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	475,32 €	499,33 €
	Adjoint principal d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	481,83 €	506,16 €
	Animateur (jusqu'à l'IB 380) ***		595,77 €	-
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) ***		715,13 €	-

Filière	Anciens Grades	Nouveaux grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} février 2017	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2022
Police municipale	Garde champêtre principal	Garde champêtre chef	469,89 €	493,62 €
	Garde champêtre chef		475,32 €	499,33 €
	Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal	481,83 €	506,16 €
	Gardien de police municipale	Gardien brigadier	469,89 €	493,62 €
	Brigadier		475,32 €	499,33 €
	Brigadier-chef principal		495,94 €	520,98 €
	Chef de service de police municipale (grade en voie d'extinction)		495,94 €	520,98 €
	Chef de service de police municipale (jusqu'à IB 380)		595,77 €	-
	Chef de service de police municipale principal (au-delà l'IB 380) ***		715,13 €	-

* sous réserve de confirmation ministérielle.

** sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991. En effet, une modification réglementaire est attendue, pour prendre en compte la nouvelle architecture de certains cadres d'emplois de catégorie B.

*** Depuis le 1^{er} septembre 2022, aucun grade de catégorie B n'est éligible à l'IAT. En effet, l'échelle indiciaire commune du 1^{er} grade de catégorie B débute maintenant à l'Indice Brut 389.

3) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) : MONTANTS ET GRADES CONCERNES

Le décret instituant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures est le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié.

Le crédit global de l'IEMP est obtenu en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 3, retenu par l'organe délibérant puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

L'arrêté du 24 décembre 2012 fixe les montants de référence de l'IEMP.

Pour vous aider dans votre prise de décision, veuillez trouver ci-dessous la liste des grades territoriaux susceptibles de bénéficier de l'IEMP :

Filière	Grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} janvier 1998	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} janvier 2012
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37 € *	1153,00
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe		
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1173,86 €	1478,00
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		
	Rédacteur***	1250,08 €	1492,00 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe***		
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe***		
	Secrétaire**	1372,04 €	1372,04 €**
	Attaché**		
	Attaché principal**		
Directeur**	1494,00 €	1494,00 €**	

Filière	Grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} janvier 1998	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} janvier 2012
Technique	<i>Spécialité conduite de véhicule</i>		
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	-	823,00 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	-	838,00 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	-	838,00 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	-	838,00 €
	<i>Autres spécialités</i>		
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143,37 € *	1143,00 € *
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1143,37 € *	1143,00 € *
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1158,61 €	1204,00 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1158,61 €	1204,00 €
	Agent de maîtrise	1158,61 €	1204,00 €
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1143,37 €	1153,00 € *
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	1173,86 €	1478,00 € *
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1173,86 €	1478,00 € *
	Adjoint social de 2 ^{ème} classe	1143,37 €	1153,00 € *
	Adjoint social de 1 ^{ère} classe	1143,37 €	1153,00 € *
	Adjoint social principal de 2 ^{ème} classe	1173,86 €	1478,00 € *
	Adjoint social principal de 1 ^{ère} classe	1173,86 €	1478,00 € *
	Assistant socio-éducatif	1250,08 €	1219,00 €
	Assistant socio-éducatif principal	1250,08 €	1219,00 €
Conseiller socio-éducatif	1372,04 €	1885,00 €	
Sportive	Aide opérateur	1143,37 €	1153,00 €
	Opérateur	1143,37 €	1153,00 €
	Opérateur qualifié	1173,86 €	1478,00 €
	Opérateur principal	1173,86 €	1478,00 €
	Educateur des APS ***	1250,08 €	1492,00 €
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe***	1250,08 €	1492,00 €
	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe***	1250,08 €	1492,00 €
Animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1143,37 €	1153,00 €
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1143,37 €	1153,00 €
	Adjoint principal d'animation de 2 ^{ème} classe	1173,86 €	1478,00 €
	Adjoint principal d'animation de 1 ^{ère} classe	1173,86 €	1478,00 €
	Animateur***	1250,08 €	1492,00 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe***	1250,08 €	1492,00 €
Animateur principal de 1 ^{ère} classe***	1250,08 €	1492,00 €	

* sous réserve de confirmation ministérielle.

** pour les membres du cadre d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie, cette indemnité a vocation à être remplacée par la Prime de Fonction et de Résultat (PFR). **De ce fait, l'arrêté du 24 décembre 2012 ne prévoit pas de montant de référence pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie.**

La PFR est mise en place, dans la collectivité ou l'établissement public, lors de la première modification de la délibération relative au régime indemnitaire (article 40 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010). **Le maintien des taux antérieurs dans les collectivités territoriales pour les attachés et les secrétaires de mairie pourrait trouver son fondement en application de ces dispositions. En effet, dans l'attente de la première modification par délibération du régime**

indemnitaires des cadres d'emplois juridiquement éligibles à la PFR, le régime en vigueur dans chaque collectivité continue à s'appliquer.

*** sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991. En effet, une modification réglementaire est attendue, pour prendre en compte la nouvelle architecture de certains cadres d'emplois de catégorie B.

4) INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) : MONTANTS ET GRADES CONCERNES

Le décret instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié.

Le crédit global de l'IFTS est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

L'arrêté du 12 mai 2014 fixe les montants de référence de l'IFTS. Ce montant est indexé sur la valeur du point.



Cette indemnité a vocation à disparaître et cette partie existe encore à titre informatif pour les collectivités n'ayant pas encore délibéré sur le RIFSEEP.

Les montants de l'IFTS sont mis à jour au 1^{er} juillet 2023 pour tenir compte de l'augmentation de la valeur du point.

De plus les échelles de la catégorie C ayant été modifiées suite à la réforme du PPCR, les textes instituant, pour certains agents, les montants de référence de l'IFTS ne sont plus adaptés et ne correspondent plus à leur nouveau grade. Toutefois, avec la mise en place du RIFSEEP, il paraît peu probable que ceux-ci soient modifiés. En attendant et sous réserve de confirmation ministérielle, il semble que maintenir la base antérieure au reclassement soit la solution la plus adaptée.

Pour vous aider dans votre prise de décision, veuillez trouver ci-dessous la liste des grades territoriaux susceptibles de bénéficier de l'IFTS :

Filière	Grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2016	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} février 2017	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2023
Administrative	Rédacteur (à partir de l'IB 381)	862,98 €	868,16 €	912,03 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 381)			
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe			
	Secrétaire de mairie*	1085,20 €	1091,71 €	1 146,87 €
	Attaché*			
	Attaché principal*			
Directeur*	1480,01 €	1488,89 €	1564,10 €	
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir de l'IB 381)	862,98 €	868,16 €	912,03 €
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 381)			
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe			
	Bibliothécaire	1085,20 €	1091,71 €	1 146,87 €
	Attaché de conservation du patrimoine			

	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1480,01 €	1488,89 €	1564,10 €
	Professeur d'enseignement artistique de hors normale			
Sportive	Educateur des APS (à partir de l'IB 381)	862,98 €	868,16 €	912,03 €
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 381)			
	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe			
Animation	Animateur (à partir de l'IB 381)	862,98 €	868,16 €	912,03 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 381)			
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe			

** les collectivités ayant mis en place la Prime de Fonction et de Résultat (PFR), abrogée au 31 décembre 2015, devront instituer, dans un délai raisonnable, en lieu et place de la PFR le RIFSEEP comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel facultatif lié à l'Engagement Professionnel et à la manière de servir.*

*** sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991. En effet, une modification réglementaire est attendue, pour prendre en compte la nouvelle architecture de certains cadres d'emplois de catégorie B.*

5) INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le décret instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

L'organe délibérant fixe notamment dans sa délibération relative au régime indemnitaire les catégories d'emplois autorisées à effectuer les heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents à temps complet ou aux agents à temps non complet, appartenant aux catégories C ou B, dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures).

Les heures supplémentaires sont considérées comme des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Vous devrez être en mesure de justifier de la réalité des heures supplémentaires auprès du comptable et de la chambre régionale des comptes.

Exemple : pour un agent travaillant 35 heures par semaine toute l'année, la première heure supplémentaire débutera à la 36^{ème} heure.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein. Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Ces modalités doivent être prévues dans la délibération.

5-1 En cas de récupération :

Si vous ne souhaitez pas payer les heures supplémentaires que les agents effectuent, elles seront dans ce cas, récupérées.

Le décret étant muet sur les modalités de décompte du repos compensateur, il faut se reporter à la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale pour avoir des précisions sur ce point.

La circulaire du 11 octobre 2002 stipule que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure.

Cette même circulaire indique également « qu'une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par le Maire ».

Si, dans le cas du paiement des heures supplémentaires, le mode de calcul ne pose pas de difficultés, étant donné qu'il est prévu réglementairement, il n'en est pas de même pour le repos compensateur puisque seule la circulaire d'application donne des indications en la matière. Au vu de la rédaction de cette circulaire, il ne s'agit que de possibilités offertes aux collectivités et à leurs établissements publics.

Une collectivité peut donc appliquer une simple compensation heure pour heure et ce quelle que soit la nature de l'heure supplémentaire ou prévoir d'autres modalités d'application comme par exemple pour un travail de nuit, une majoration de 100%, 50% ou tout autre mode de récupération (exemple : pour 2 heures de nuit, une collectivité peut prévoir 4 heures de repos compensateur).

Au vu de ces éléments, chaque collectivité peut définir des modalités de décompte du repos compensateur qu'elle souhaite mettre en œuvre en interne. Lorsque les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées, vous devez prévoir dans votre délibération le système de compensation que vous voulez instituer.

5-2 En cas d'indemnisation :

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 2$
- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 2$

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 166\%$
- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 166\%$

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

Le dispositif d'exonération applicable aux heures supplémentaires a été abrogé par l'article 3 de la loi de finances rectificatives pour 2012 (n°2012-958 du 16 août 2012).

Cette abrogation prend effet :

- à compter du 1^{er} août 2012, en ce qui concerne l'exonération fiscale (impôt sur le revenu) des heures supplémentaires
- à compter du 1^{er} septembre 2012 pour l'exonération des charges salariales.

6) PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

6-1 Réglementation en vigueur :

Depuis le 17 décembre 2009, le fondement juridique de la prime de service et de rendement a changé. Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, les collectivités doivent modifier leur délibération en la matière.

La prime de service et de rendement peut être attribuée aux agents de la catégorie A et B de la filière technique à savoir : le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La prime de service et de rendement est allouée en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus (article 6-I du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009). L'assemblée délibérante peut aussi prévoir d'autres critères d'attribution soumis au préalable pour avis au comité technique (si vous changez vos critères initiaux).

Le crédit global par grade s'obtient en multipliant un montant annuel de base (fixé pour chaque grade par un arrêté du 15 décembre 2009) par le nombre de bénéficiaires relevant du grade concerné. Par transposition, les taux de base maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

<i>Filière</i>	<i>Grades</i>	<i>Montant de référence annuelle au 15 décembre 2009</i>
Technique	<i>Technicien</i>	1010 €
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	1330 €
	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	1400 €
	<i>Ingénieur</i>	1659 €
	<i>Ingénieur principal</i>	2817 €
	<i>Ingénieur en chef de classe normale*</i>	2869 €*
	<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle*</i>	5523 €*

** Pour les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, cette prime a vocation à être remplacée par l'Indemnité de Performance et de Fonction (IPF). L'IPF est mise en place, dans la collectivité ou l'établissement public, lors de la première modification de la délibération relative au régime indemnitaire. Le présent document est amené à évoluer en conséquence.*

Dans chaque collectivité, les montants de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des montants inférieurs à ceux détaillés ci-dessus.

Les montants individuels attribués sont décidés par le l'autorité territoriale dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts (article 6 du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009). Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance. Ce montant est fixé en tenant compte des critères d'attribution fixés dans la délibération.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global. Toutefois, si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du montant annuel de base.

L'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement, versée aux fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale, n'apparaît **pas transposable** à la fonction publique territoriale, dans la mesure où les niveaux de responsabilité exercés à l'Etat n'ont pas d'équivalence avec les emplois techniques des collectivités territoriales (sous réserve de confirmation par le juge administratif).

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sous réserve que les agents y soient éligibles. En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (article 7 du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009).

6-2 - Exemple de calcul (calculs au 20/05/2011) :

Une collectivité dispose d'un effectif de 6 techniciens territoriaux composé de la façon suivante :

- 5 techniciens,
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe

→ Calcul du crédit global : (taux annuel de base x nombre d'éligibles dans le grade)

GRADES ET EFFECTIFS	CALCUL	CREDIT GLOBAL
5 techniciens supérieurs	1010 x 5	5050 €
1 technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330 x 1	1330 €

→ Montant individuel maximum :

Pour les techniciens :

L'attribution de la PSR à l'un des techniciens supérieurs au taux maximum (986 x 2 = 1972 € annuels) nécessitera une diminution corrélative à l'encontre des 4 autres techniciens supérieurs afin de respecter les limites financières du crédit global (4930 – 1972 = 2958 € annuels à partager entre les 4 autres agents).

L'attribution de la PSR à l'un des techniciens supérieurs au taux maximum (1010 x 2 = 2020 € annuels) nécessitera une diminution corrélative à l'encontre des 4 autres techniciens supérieurs afin de respecter les limites financières du crédit global (5050 – 2020 = 3030 € annuels à partager entre les 4 autres agents).

Pour le technicien principal de 2^{ème} classe :

Bien que le crédit global soit égal à 1330 euros, le technicien principal de 2^{ème} classe, seul dans son grade, pourra percevoir le montant annuel individuel de 2660 euros en prenant en compte le double du montant annuel de base (1330 x 2) et ainsi dépasser le crédit global.

7) INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Le décret instaurant l'indemnité spécifique de service est le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié. La dernière modification de ce décret a été effectuée par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 **avec un effet au 1^{er} octobre 2012.**

Le crédit global est calculé en multipliant un montant moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le montant moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle), d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Ainsi, la formule du crédit global pour un grade donné s'établit comme suit :
(montant de base x coefficient du grade x coefficient géographique) x nombre de titulaires du grade

Les montants de base annuels sont fixés dans l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011. Pour l'ensemble des grades pouvant en bénéficier, le montant de base annuel est de **361,90 €** (à l'exception des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle où le montant de base annuel est de **357,22 €**).

Les coefficients du grade sont fixés à l'article 4 du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012. Ils sont les suivants :

Filière	Grades	Coefficient de grade avant le 1 ^{er} octobre 2012	Coefficient de grade au 1 ^{er} octobre 2012
Technique	Technicien**	8*	12 ***
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe**	16	16
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe**	16	18
	Ingénieur du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon****	25	28
	Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon****	30	33

	<i>Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon</i>	42	43
	<i>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	42	43
	<i>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	50	51
	<i>Ingénieur en chef de classe normale</i>	55	55
	<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</i>	70	70

* modifié par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25/07/2010)

** suite à la publication du décret n°2011-540 du 17 mai 2011 (JO 19 mai 2011)

*** coefficient augmenté de 10 à 12 à compter du 28 novembre 2014 (décret n°2014- 1404 du 26 novembre 2014 – JO du 27 novembre 2014)

**** modifié par le décret n°2018-623 du 17 juillet 2018 (JO du 19/07/2018) – avec effet au 1^{er} janvier 2017 pour l'Etat. S'agissant de la date d'effet de ces modifications pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux termes de la délibération instituant l'ISS. Dans le cas où la délibération renvoie aux taux en vigueur dans les services de l'Etat, la date d'effet à retenir est celle rétroactive du 1^{er} janvier 2017. Si des montants spécifiques ont été votés, la majoration éventuelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur d'une délibération modificative et d'une modification des arrêtés individuels pris en conséquence.

Pour rappel, le RIFSEEP a vocation à remplacer l'ISS et la PSR des cadres d'emplois techniques de catégorie A et B à compter de la publication des arrêtés d'adhésion au nouveau régime indemnitaire concernant les corps de référence de l'Etat.

Selon le ministère de l'intérieur, le coefficient géographique pris en considération est celui des directions départementales de l'Equipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux. L'arrêté du 25 août 2003 fixe dans son annexe les coefficients géographique : pour l'Eure et Loir, le coefficient géographique est 1.

Les montants moyens annuels figurent dans le tableau ci-dessous. Ils sont calculés en retenant le coefficient géographique du département d'Eure et Loir soit 1.

Filière	Grades	Montant annuel de base au 10 avril 2011 (montant de base x coefficient du grade x coefficient géographique)
Technique	<i>Technicien*</i>	2 895,20 €
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe*</i>	5 790,40 €
	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe*</i>	5 790,40 €
	<i>Ingénieur du 1^{er} au 6^{ème} échelon</i>	9 047,50 €
	<i>Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon</i>	10 857,00 €
	<i>Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon</i>	15 199,80 €
	<i>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	15 199,80 €
	<i>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	18 095,00 €
	<i>Ingénieur en chef de classe normale**</i>	19 904,50 €**
	<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle**</i>	25 005,40 €**

* Suite à la publication du décret n°2011-540 du 17 mai 2011 (JO 19 mai 2011)

**** Pour les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, cette prime a vocation à être remplacée par l'Indemnité de Performance et de Fonction (IPF). L'IPF est mise en place, dans la collectivité ou l'établissement public, lors de la première modification de la délibération relative au régime indemnitaire. Le présent document est amené à évoluer en conséquence.**

Selon les critères d'attribution fixés par la délibération, l'autorité territoriale détermine les montants individuels dans la limite du crédit global défini dans la délibération.

Le montant individuel servi peut faire l'objet de modulations pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. A cet effet, des coefficients de modulation individuelle sont fixés par les textes (article 7 du décret n°2003-799 du 25 août 2003 et article 3 de l'arrêté du 25 août 2003) :

Grades	Coefficient maximum de modulation individuelle applicable aux agents de l'Etat (%)	Coefficient minimum de modulation individuelle applicable aux agents de l'Etat (%)
Technicien*	110	90
Technicien principal de 2 ^{ème} classe*	110	90
Technicien principal de 1 ^{ère} classe*	110	90
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	115	85
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	115	85
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	122,5	73,5
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	122,5	73,5
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	122,5	73,5
Ingénieur en chef de classe normale	122,5	73,5
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	133	67

* Suite à la publication du décret n°2011-540 du 17 mai 2011 (JO 19 mai 2011)

La délibération peut fixer des coefficients de modulation individuelle inférieurs au minima prévus par les textes mais ne devra en aucun cas dépasser le plafond fixé par les textes de référence (ex : à savoir 115% pour le grade d'ingénieur ou 110% pour celui de contrôleur de travaux).

Exemple de calcul :

Soit un ingénieur au 8^{ème} échelon (coefficient de grade : 33) dont la résidence administrative est située en Eure et Loir (coefficient géographique : 1) et auquel l'autorité territoriale attribue un coefficient de modulation individuelle de 90%.

L'indemnité annuelle versée sera de : $361,90 \times 33 \times 1 \times 90\% = 10\,748,43 \text{ €}$

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées (cadre d'emplois des administrateurs, filière sanitaire et sociale, filière police, filière culturelle).



Pour vous aider dans votre démarche, vous trouverez sur notre site Internet www.cdg28.fr – extranet collectivités (dans la rubrique « modèles d'actes ») une trame de délibération et une proposition de modèles d'arrêtés.